

## **CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT**

**Entre**

**Le DEPARTEMENT des Bouches-du-Rhône**

**Et**

**Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
des Bouches-du-Rhône**

**2018 - 2020**

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ ,

Désigné ci-après par « le Département » d'une part,

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Richard MALLIÉ, Président du Conseil d'Administration du SDIS 13 (CASDIS), agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du CASDIS du \_\_\_\_\_ l'autorisant à signer la présente convention,

Désigné ci-après par « le SDIS » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La loi relative à la modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 dans sa version modifiée du 1<sup>er</sup> mai 2012, définit le périmètre de la sécurité civile et notamment le fonctionnement du SDIS.

Elle confirme le Département, à l'instar de la loi relative à la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 dans sa version modifiée du 2 mars 2017, dans son rôle de principal contributeur du SDIS, établissement public local.

En ce qui le concerne, le Département soutient, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, les actions liées à la sécurité civile et à la prévention des risques.

Sur le territoire des Bouches-du-Rhône, avec près de 5500 sapeurs-pompiers regroupés en 62 unités territoriales, le SDIS, par ses actions de secours d'urgence et de prévention, est le principal acteur de la politique publique de sécurité civile. Il contribue à la définition et la mise en œuvre de cette politique publique au travers de trois documents étroitement liés entre eux, vrais piliers stratégiques et prospectifs de l'établissement public :

- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) qui définit les conditions de couverture opérationnelle des risques auxquels le SDIS doit faire face ;
- La présente convention pluriannuelle qui définit les conditions de partenariat et de l'engagement du Département auprès de l'établissement public ;
- Le projet d'établissement du SDIS qui traduit les axes et objectifs des orientations stratégiques des prochaines années déclinées en actions. Ce projet s'accompagnera d'un rapport annuel de performance qui dressera le bilan des actions menées et des résultats.

L'article L 1424-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- *« Les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »*
- *« La contribution du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »*

En application de la loi, le Département et le SDIS sont engagés dans une démarche conventionnelle définissant le cadre relationnel qui permet :

---

Convention pluriannuelle de partenariat 2018/2020

- de donner au Département et au SDIS, pour la durée de la présente convention, une visibilité sur l'évolution de la participation financière du Département au budget du SDIS et des outils de pilotage budgétaire ;
- de donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dans le volet propre, tel qu'il a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général par délibération du 29 octobre 2012 ;
- de poursuivre résolument une action qui permette à la fois de garantir une équité et une efficacité de traitement au regard des missions de la sécurité civile à tous les habitants du département des Bouches-du-Rhône, et aux deux contractants de mutualiser des actions et des moyens quand l'opportunité s'en présentera ;
- de conduire et de piloter une action ambitieuse de mise à niveau du patrimoine immobilier constitué des centres de secours, de la direction départementale du service d'incendie et de secours ainsi que du centre de formation départemental des sapeurs-pompiers, auquel il convient de rajouter toute autre opération approuvée par le Département ;
- De créer un socle de valeurs et soutenir un sens commun à ce partenariat, en définissant des principes de pilotage partagés et en renforçant la connaissance mutuelle des deux partenaires publics dans un esprit d'échanges et de collaborations sous l'égide du comité de projet.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir le cadre du partenariat entre le Département et le SDIS, ce, dans l'objectif d'efficacité du service public, d'optimisation et de rationalisation des moyens, de partage d'informations et de dialogue de gestion dans le respect du savoir-faire et des compétences de chacun.

L'application de ces principes permettra au Département de fixer sa contribution annuelle au budget du SDIS pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Elle fixe les modalités de détermination et de versement de la contribution du Département au budget du SDIS afin d'une part, que ce dernier continue d'assurer ses missions de secours avec efficacité, équité, innovation et maîtrise des coûts, et d'autre part, qu'il développe les programmes indispensables à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de promotion de la sécurité civile dans le département des Bouches-du-Rhône.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges entre les deux parties, destinées à donner au Département l'état des prévisions budgétaires du SDIS dans un cadre pluriannuel.

Elle met en place deux instances internes aux parties (comités de projet et de suivi) en charge des phases de collaboration, de concertation et d'arbitrage telles que décrites en annexes 1 et 2, jointes à la présente.

Elle prévoit un calendrier précis de transmission de différentes pièces nécessaires au suivi budgétaire et comptable du SDIS par le Département. Ce calendrier fait l'objet d'une annexe à la présente convention (annexe n°3).

## **Article 2 – Actions du SDIS pour une gestion financière maîtrisée**

### **2.1- Transparence et maîtrise de gestion**

D'une part, le SDIS s'engage à donner des éléments de prospective financière permettant une meilleure lisibilité financière en poursuivant la maîtrise de l'évolution de la dépense et le respect des principes de rigueur budgétaire.

D'autre part, en vue d'un dialogue de gestion renforcé, les services des deux partenaires publics se rapprocheront régulièrement pour échanger dans le cadre du cycle budgétaire.

Le SDIS s'engage à développer et à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de gestion de la dette et de la trésorerie, de mandatement (délais de paiement), de marchés publics, d'outils de pilotage, etc., garantissant ainsi la transparence et la maîtrise de sa gestion.

Pour cela le SDIS s'engage à transmettre tous les ans, parallèlement au compte administratif, un bilan des différentes mesures mises en place au cours de l'exercice concerné ainsi que le bilan de celles-ci, conformément au calendrier de l'annexe 3.

### **2.2- Maîtrise de la masse salariale et des charges de fonctionnement**

La masse salariale représente le principal poste de dépenses du SDIS avec 80% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Son évolution maîtrisée est une nécessité pour garantir au Département de ne pas subir une hausse excessive de sa contribution, tout en assurant au SDIS le maintien de la capacité opérationnelle et fonctionnelle en personnels.

Toutefois, les charges de personnel (masse salariale et indemnités de sapeurs-pompiers volontaires) sont dépendantes d'un contexte réglementaire à évolution rapide imposant au SDIS une veille permanente et une capacité d'anticipation. Dans ce cadre, le SDIS s'engage à informer régulièrement le Département des évolutions de nature à impacter la masse salariale et de ses réflexions stratégiques sur le sujet.

En la matière, les indicateurs relatifs aux charges de personnel et frais assimilés, seront fournis au Département : état des effectifs par catégories et filières (cf calendrier annexe 3) .

L'expression des besoins annuels du SDIS sera élaborée sur la base des éléments relatifs aux dépenses de personnel connues, dans le cadre du calendrier budgétaire, au regard notamment des mesures législatives et réglementaires et des délibérations prises par le Conseil d'administration du SDIS (cf calendrier annexe 3)

Le Département et le SDIS conviennent d'examiner ensemble les dispositions financières qui seraient notamment rendues nécessaires par une mesure législative ou réglementaire nouvelle ou par tout autre événement susceptible de générer des dépenses supplémentaires pour le SDIS.

### **2.3 Maîtrise des charges de l'emprunt**

Le SDIS est amené à financer une partie de ses immobilisations par l'emprunt. Le Département pourra apporter tout conseil lui permettant de bâtir les cahiers des charges de consultation, y compris pour les opérations de gestion active de la dette.

Un bilan des prêts et contrats souscrits de l'année n-1 sera transmis au plus tard le 30 juin de chaque exercice, (cf calendrier annexe 3)

## **Article 3 – Modalités de financement**

### **3.1- Contribution en fonctionnement**

Le Département s'engage à verser au SDIS une contribution annuelle établie sur les bases et selon les modalités définies ci-après. Elle comprend une contribution au fonctionnement de l'établissement et des aides spécifiques à l'équipement.

Le SDIS s'inscrira dans le calendrier budgétaire du Département en mettant à sa disposition l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension de son cadre financier, à la définition des enjeux et au choix des élus du Département.

Le SDIS établira et actualisera chaque année en amont du processus budgétaire un schéma prospectif pluriannuel dans le cadre duquel la stratégie de ressources en matière de financement du SDIS sera détaillée (cf calendrier annexe 3).

Les éléments de cadrage budgétaire motivés, la prospective actualisée de l'établissement au travers d'un rapport synthétique, le compte administratif prévisionnel de l'année en cours ainsi que le projet de budget primitif seront transmis par le SDIS au Département, (cf calendrier de l'annexe 3)

## **3.2 Contribution en investissement**

### **3.2.1- Matériels et équipements**

Pour accomplir correctement ses missions, le SDIS doit pouvoir disposer en permanence de matériels et d'équipements fiables et performants. Outre les nouveaux équipements qui peuvent être rendus nécessaires par le développement de normes nouvelles ou de nouvelles technologies, le SDIS doit faire face au renouvellement récurrent des matériels dont il dispose déjà. Depuis plusieurs années ont été mis en place une politique d'amortissement technique, une normalisation des équipements et des renforcements des équipements de sécurité individuels et collectifs.

Un plan pluriannuel d'équipement est élaboré et tenu à jour. Ce document triennal, actualisé chaque année par le SDIS, fait l'objet d'un examen systématique dans le cadre de la préparation des budgets des deux organismes.

### **3.2.2- Parc immobilier**

En cohérence avec le SDACR, le SDIS s'engage dans une nouvelle politique de gestion du patrimoine immobilier comprenant :

- Un programme de constructions neuves, d'extensions ou de réhabilitations lourdes visant à dimensionner et répartir les centres d'incendie et de secours de façon à répondre aux orientations définies par le SDACR et à mettre en adéquation les structures accueillant l'état-major, le centre de formation départemental et le pôle logistique au regard de l'évolution des missions du SDIS sur le territoire.

Le Département assure, en accord avec le SDIS, la maîtrise d'ouvrage de ce programme conformément à la convention spécifique relative à l'équipement immobilier du service départemental d'incendie et de secours. Ce programme est entièrement financé par le Département.

- Un plan de réhabilitation et d'extension des centres d'incendie et de secours réalisé sous maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée du SDIS. Ce programme est subventionné par le Département.
- Un programme de travaux de grosses réparations et de remplacement d'ouvrage ou de parties d'ouvrage constituant des immobilisations donnant lieu à des dépenses d'investissement. Ce programme est autofinancé par le SDIS.

Cette politique de remise à niveau du parc immobilier du SDIS soutenue par le Département est aujourd'hui poursuivie pour répondre aux objectifs de couverture des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS ainsi qu'aux conditions d'hygiène, de sécurité et de condition de travail pour les personnels.

Chaque année, à l'occasion d'un comité de projet, le SDIS présente la situation prévisionnelle détaillée de son compte administratif pour l'exercice en cours, de ses perspectives de financement et d'opérations, des dépenses exécutées (ventilées par opération) conformément au calendrier de l'annexe 3

Le SDIS et le Département conviennent que leur participation financière exige, préalablement à l'engagement d'une opération, une délibération portant sur la cession à titre gratuit par les communes et les EPCI des actifs fonciers au SDIS.

## **Article 4 – Modalités de versement de la contribution du Département**

### **4.1- Fonctionnement**

Le Département et le SDIS conviennent que le versement de la contribution départementale en fonctionnement s'effectuera par bimestre civil sur les 9 premiers mois de l'année. Le mandatement intervient dans les trente premiers jours du bimestre civil.

Le montant du versement correspond à 20% de la contribution départementale de l'année n ou n-1 si le budget n'a pas été adopté par le Département. Si les premiers paiements sont calculés sur l'année n-1, le versement suivant l'adoption du budget est corrigé en fonction du vote départemental.

### **4.2- Investissement**

#### **4.2.1- Matériels et Equipements**

- La participation financière du Département en matière d'équipement (parc de véhicules, matériels de lutte, de commandement, de sécurité et de protections individuelles) interviendra sous la forme de subventions d'investissement, à hauteur de 100% sur le montant Hors Taxe, sur les équipements choisis. La participation financière du Département est limitée :
  - au montant de l'autorisation de programme (AP) triennale décidée par l'assemblée délibérante.
  - au montant annuel des crédits de paiements (CP) décidé par l'assemblée délibérante lors des votes du budget primitif
- Les dépenses doivent être juridiquement engagées par le SDIS pendant la période des trois ans pour pouvoir donner lieu à remboursement.
- Les remboursements s'effectuent sur présentation bimestrielle des factures, certifiées par le comptable public, par le SDIS.

#### **4.2.2- Bâtiments**

- Le Département s'engage à financer le plan de réhabilitation / extension des centres d'incendie et de secours sous la forme de subventions d'investissement dont le montant est fixé à 50% du montant Hors Taxe des dépenses exécutées.
- Les remboursements s'effectuent sur présentation des pièces justificatives par le SDIS (état des dépenses réalisées certifié par le payeur du SDIS et par l'ordonnateur) de l'ensemble des dépenses exécutées.

### **Article 5 - Coopération, formation, communication et développement durable**

La présente convention inscrit le Département et le SDIS dans une culture commune de partenariat, dans une volonté partagée pour favoriser les synergies et créer des espaces de coopération / mutualisation.

Pour ce faire, les signataires mutualisent chaque fois que possible et dans le respect de leurs compétences propres, leurs moyens, leurs expériences, leurs expertises et services. Le renforcement des liens interservices vise des objectifs opérationnels tels que le signalement de situations précaires dans le domaine social, le conseil et la sécurisation en matière de manifestations festives départementales, l'encouragement des comportements de prévention et de sécurité. La coopération vise également des objectifs humains et administratifs tels que des échanges en matière des ressources humaines (bourse à l'emploi, formations, etc.), la dynamique du volontariat, la coopération en matière de marchés publics, les échanges d'expérience et d'expertise.

Chaque action de mutualisation donne lieu à une convention spécifique qui précise notamment les missions et les activités concernées, les moyens mis à disposition ; la structure des relations hiérarchiques et fonctionnelles, les modalités de prise en charge financière.

Le Conseil Départemental et le SDIS mettent par ailleurs en œuvre des actions concrètes visant à développer la culture de la sécurité civile auprès de la population, des collectivités locales et des acteurs économiques. Ces actions font l'objet de conventions spécifiques entre le Département et le SDIS.

En matière de communication, la promotion de l'action du Département et du SDIS pourra être envisagée dans tous les outils et supports utilisés par chacune des parties. A cet effet, les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies conjointement par les services de communication du Département et du SDIS.

Le SDIS inscrit ses activités dans une démarche globale de développement durable conformément à celle menée par l'assemblée départementale.

Le SDIS s'engage à mener une réflexion de ce type notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique.

Le SDIS rend compte lors du comité de suivi de l'état d'avancement de ce dossier conformément au calendrier de l'annexe 3.

## **Article 6 - Comité de suivi de la convention pluriannuelle**

### **6.1- Comité de projet**

Un Comité de projet spécifique à la mise en œuvre et au suivi du plan immobilier du SDIS a été mis en place en 2010, constitué de représentants des services de chacune des parties, il est présidé par le Directeur Général des Services du Département. Il se réunit au minimum une fois par semestre (voir annexe n°1).

Le comité de projet est chargé d'évaluer la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention, en termes de suivi financier, immobilier et de partenariat. Il est chargé également d'étudier les conséquences d'éventuels événements imprévisibles ou exceptionnels de nature à rendre nécessaire un réexamen de la participation financière du Département en cours d'année et de proposer les décisions qui en découlent.

A cette occasion sont examinés conjointement les points suivants :

- Les documents budgétaires et leurs annexes (dont l'état du personnel)
- Le bilan social et d'activité
- Les rapports et délibérations de portée financière
- Les tableaux de bords : Le SDIS élaborera des tableaux de bord permettant de piloter ses missions et ses moyens. Ils serviront de support au dialogue de gestion entre les partenaires. Ils comporteront à minima les indicateurs suivants :
  - Prévision/réalisation des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement et modifications éventuellement envisagées
  - Personnel (masse salariale, effectifs permanents, vacations) : états annuels annexes lors des votes du BP et du CA
  - Etat de la Trésorerie
  - Gestion de la dette
  - Indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours et comparatif éventuel avec ceux des autres SDIS.

Le comité de projet prépare également le comité de suivi.

### **6.2- Comité de suivi**

Le Comité de suivi a été mis en place en 2010, composé d'une part d'élus du Conseil Départemental et du conseil d'administration du SDIS, et d'autre part de représentants des services de chacune des parties. Il se réunit au moins une fois par

---

Convention pluriannuelle de partenariat 2018/2020

an pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention ainsi que pour préparer l'éventuelle révision de ce document (voir annexe n° 2).

Le comité de suivi contribue à évaluer la politique publique de sécurité civile menée par le SDIS à travers le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 7 - Durée, révision et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour la période 2018 - 2020

Celle-ci pourra faire l'objet d'avenants qui en réactualiseront le contenu, notamment en raison des incertitudes liées, d'une part, aux mesures qui pourraient être prises à l'échelon national et international, et d'autre part à des événements imprévus d'ordre exceptionnel. Elle sera alors révisée avec l'accord des deux parties, l'avenant devant être ratifié par le conseil d'administration du SDIS et le Département.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la convention, elle devra le faire par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois. Cette dénonciation entraînera de fait l'ouverture d'une négociation pour rédaction et adoption d'une nouvelle convention, afin de satisfaire aux dispositions de la Loi du 13 août 2004 susvisée.

Fait à Marseille, le .....

**La Présidente du Conseil  
Départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de  
Secours des Bouches-du-Rhône**

**Martine VASSAL**

**Richard MALLIÉ**

**Annexe n°1**

**COMITE DE PROJET**

Le Comité de projet a notamment pour objet la mise en œuvre et le suivi du plan immobilier du SDIS (article 6.1)

**Composition du Comité de projet :**

Services Conseil Départemental	Directeur Général des Services
Services Conseil Départemental	Directeur Général Adjoint
Services Conseil Départemental	Directeur des Finances
Services Conseil Départemental	Directeur de la Forêt et des Espaces Naturels
Services du SDIS	Directeur Départemental
Services du SDIS	Directeur Départemental Adjoint
Services du SDIS	Chef de pôle finances et administration
Services du SDIS	Chef du pôle de la programmation et du soutien techniques

**Annexe n°2**

<b>COMITE DE SUIVI</b>
------------------------

Le comité de suivi évalue la mise en œuvre de la convention pluriannuelle de partenariat (article 6.2)

**Composition du Comité de suivi :**

Conseiller Départemental	Président du conseil d'administration du SDIS
Conseiller Départemental	Membre du conseil d'administration du SDIS
Conseiller Départemental	Rapporteur Général du Budget
Conseiller Départemental	Déléguée aux Ressources naturelles et Risques environnementaux
Services du Conseil Départemental	Directeur Général des Services
Services du SDIS	Directeur Départemental

**Partenariat SDIS 13 et Département des Bouches-du-Rhône**  
**CALENDRIER DES PIECES A PRODUIRE**  
 suivant les termes de la convention triennale 2018-2020

Articles	Obligations pour le SDIS	Calendrier
<b>2-1- Transparence et maîtrise de gestion</b>	Transmission - du compte administratif - du bilan des mesures garantissant la transparence et la maîtrise de sa gestion	Au plus tard au 10 juillet
<b>2-2 Maîtrise de la masse salariale et des charges de fonctionnement</b>	-Charge de personnel et frais assimilés : état des effectifs par catégorie et filière  -L'expression des besoins annuels du SDIS relatifs aux dépenses de personnel connues...au regard notamment des mesures législatives et réglementaires et des délibérations prises par le Conseil d'administration du SDIS	Pour un vote en décembre N : Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année N (le SDIS fournira au 1 <sup>er</sup> juin N une projection des données)  Pour un vote sur le premier trimestre de l'année N+1 : Le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année N (le SDIS fournira au 1 <sup>er</sup> septembre N une projection des données)
<b>2-3 Maîtrise des charges de l'emprunt</b>	-Bilan des prêts et contrats à transmettre annuellement	Au plus tard au 10 juillet
<b>3-1 Contribution en fonctionnement</b>	-en amont du schéma budgétaire, transmission annuelle d'un schéma prospectif pluri annuel  -rapport synthétique avec éléments de cadrage budgétaires motivés et la prospective actualisée de l'établissement  -compte adf prévisionnel de l'année en cours  -projet de budget primitif avec rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges	Pour un vote en décembre N : Le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année N (le SDIS fournira au 1 <sup>er</sup> juin N une projection des données)  Pour un vote sur le premier trimestre de l'année N+1 : Le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année N (le SDIS fournira au 1 <sup>er</sup> septembre N une projection des données)
<b>3.2.1 Matériels et équipements</b>	-mise à jour chaque année du plan triennal d'équipement en matériel roulant	Au plus tard le 10 juillet
<b>3.2.2 Parc immobilier</b>	-la situation prévisionnelle détaillée du compte administratif pour l'exercice en cours, des perspectives de financement et d'opérations, des dépenses exécutées (ventilées par opération)	Au 1 <sup>er</sup> septembre

Convention pluriannuelle de partenariat 2018/2020

Articles	Obligations pour le SDIS	Calendrier
<b>4.2.1 Matériels et équipements</b>	- remboursements s'effectuent sur présentation trimestrielle des factures, certifiées par le comptable public	Présentation bimestrielle
<b>4.2.2 Bâtiments</b>	- Le plan de réhabilitation / extension sera actualisé et transmis au Département, deux fois par an	1 <sup>er</sup> juin et 1 <sup>er</sup> septembre
<b>5- coopération, communication, développement durable etc..</b>	<p>-promotion du Département dans les outils et supports du SDIS</p> <p>-compte rendu de la démarche de réflexion de développement durable (Agenda 21)</p> <p>-réflexion relative à l'efficacité énergétique</p>	15 jours au moins avant chaque comité de suivi
<b>6.1 - Comité de projet</b>	<p>- documents budgétaires et leurs annexes (dont état du personnel)</p> <p>-bilan social et d'activité</p> <p>-rapports et délibérations à portée financière</p> <p>-tableaux de bords (prévisions et réalisations dépenses et recettes et modifications envisagées) avec indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*personnel (masse salariale, effectifs, vacations)/ états annuels annexes lors des votes du BP et du CA</li> <li>* état de la trésorerie</li> <li>* gestion de la dette</li> <li>* INSIS (indicateurs nationaux des SDIS et comparatifs avec ceux d'autres SDIS)</li> </ul>	15 jours au moins avant chaque comité de projet